

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement

ROUEN, le 27 JAN. 2009

Affaire suivie par Mme Bénédicte CHIRON

Tel : 02.32.76.53.96 - BCD/DR

Fax : 02.32.76.54.60

✉ : Benedicte.CHIRON@seine-maritime.pref.gouv.fr

BORDEREAU ADRESSÉ A

*f. B.C.
N.T. 610.2
sup. Paul*

**Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
de Haute-Normandie
Groupe de Subdivisions du Havre
48, rue Denfert Rochereau
76600 LE HAVRE**

OBJET :

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON**

NATURE DES PIECES :

Arrêté de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2008

POUR INFORMATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 22 DEC. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

Téléphone : 02.32.76.53.96

Fax : 02.32.76.54.60

E-mail : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

ARRETE

Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires suite à la révision quinquennale de l'étude de dangers – « Butyl-Extraction – Vistalon - Stockage d'hydrocarbures liquides SOCABU » (partie « Elastomères » des installations)

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, et notamment les arrêtés préfectoraux des 6 mai et 11 octobre 2004 et du 15 janvier 2008,

L'étude de dangers « Etude de dangers – Butyl-Extraction – Vistalon - Stockage d'hydrocarbures liquides SOCABU » remise par l'exploitant en date du 5 juin 2007, et ses compléments du 2 avril 2008,

L'avis du CHSCT de la société EMCF du 5 juin 2007,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 29 janvier 2008 (rapport de visite d'inspection) et 28 août 2008 (rapport au CODERST),

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 6 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 28 novembre 2008.

CONSIDERANT :

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations soumises à autorisation et/ou à autorisation avec servitude pour plusieurs rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que depuis la fusion des sociétés EMCF et SOCABU, la partie ex-SOCABU du site est dénommée EMCF/Elastomères pour assurer une bonne lisibilité des prescriptions applicables au site,

Que cette partie des installations est composée d'unités de fabrication et d'unités de production de facilités, auxquelles sont associés 15 réservoirs de liquides inflammables,

Que dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit remettre tous les 5 ans une étude de dangers pour chaque unité de l'installation,

Que ce parc constitué de 14 bacs et d'une sphère de stockage a ainsi fait l'objet de l'étude de dangers précitée, remise par l'exploitant le 5 juin 2007 et complétée le 2 avril 2008,

Que cette étude, portant sur le parc de stockage de liquides inflammables de la partie Elastomères du site EMCF (blocs 91, 93 et 96 du site) a été jugée recevable sur la forme par le service d'inspection des installations classées,

Que l'instruction de cette étude fait notamment apparaître que l'accidentologie a été prise en compte par l'exploitant, et que des équipements de sécurité, des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des moyens de prévention et protection sont présents sur le site,

Que cette étude présente des mesures prises par l'exploitant pour réduire les distances de dangers, ainsi, le stockage maximal d'isoprène dans la sphère a été limité à 291,5 m3 (pour une capacité nominale initiale de 636m3), ce qui constitue un élément important en matière de réduction des potentiels de dangers,

Que l'exploitant, par son travail mené en analyse des risques a démontré que les effets dominos ne sont pas redoutés à l'extérieur du site et que les dispositions prises pour la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention de la plate-forme réduisent la probabilité d'occurrence de ces effets à l'intérieur du site,

Qu'il convient cependant à l'issue de l'instruction de cette étude de dangers de mettre à jour les prescriptions applicables au site, notamment en complétant les prescriptions relatives aux Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) visant à minimiser le temps de détection de tout incident, en imposant un échéancier s'y rapportant, et en prenant en compte la modification des distances de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 5/6 Place de l'Iris à COURBEVOIE (92400), adresse postale Tour Manhattan - PARIS LA DEFENSE Cedex (92095), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers « Butyl-Extraction - Vistalon - Stockage d'hydrocarbures liquides SOCABU » de la partie EMCF/ELASTOMERES du site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

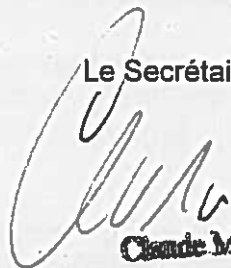
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes

autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du ... 22 DEC. 2008
applicables aux stockages des liquides inflammables

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 22 DEC. 2008

POUEN le : 22 DEC. 2008

Le Secrétaire Général,

**Société EMCF ELASTOMERES à
NOTRE-DAME DE GRAVENCHON**

Glaude MOREL

—ooOoo—

La Société ExxonMobil Chemical France (EMCF), dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALAMAISON est tenue de respecter, pour son établissement de NOTRE DAME DE GRAVENCHON (Unités Elastomères situées partie OUEST du CD 110), les prescriptions du présent arrêté concernant le titre 2 de l'arrêté cadre du 11 octobre 2004 modifié.

Article 1

Il est ajouté un chapitre 1.8 à la section 1 du titre 2: Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS)
Les réservoirs listés ci-dessous sont équipés des EIPS suivants :

Repère des réservoirs	EIPS
2TK9	Alarme de niveau haut indépendant (LHA) Inertage
2TK14	Alarmes de niveau haut et bas indépendant(LHA) Automatisme de pression générant la fermeture de la ligne venant du 3D21N vers le 2TK14
2TK7	Alarme de niveau haut indépendant (LHA) Soupapes - Inertage
2TK19A	Alarme de niveau haut indépendant (LHA) Inertage
2TK19B	Alarme de niveau haut indépendant (LHA) Inertage.
TK201	Alarme de niveau haut indépendant (LHA)
22TK100	Alarme de niveau haut indépendant (LHA)
22TK103	Alarme de niveau haut indépendant (LHA)
22TK105 A	Alarme de niveau haut indépendant (LHA) Inertage
22TK105 B	Alarme de niveau haut indépendant (LHA) Inertage
2TK4	Alarme de niveau haut indépendant (LHA)
2TK5	Alarme de niveau haut indépendant (LHA) Procédure critique de transfert 4D55's vers 2TK5

La mise en place des EIPS concernant les réservoirs 22TK100, 22TK103, 22TK105 A et 22TK105 B sera effective pour fin 2009.

La mise en place des EIPS concernant les réservoirs 2TK4, 2TK5 et 2TK 9 sera effective pour fin 2010.
A compter de fin 2009, le suivi en continu de l'état de remplissage de chaque réservoir sera assuré en salle de contrôle par report des indications de jaugeurs automatiques. En cas de détection de mouvement de produit anormal (variation de niveau) une alarme sera déclenchée.

Article 2

Il est ajouté un chapitre 1.9 à la section 1 du titre 2: Frangibilité des réservoirs.

La frangibilité des réservoirs suivants devra être réalisée selon les échéances données dans le tableau ci-dessous :

Réservoir	Frangibilité	Réservoir	Frangibilité
22TK100	2009	2TK4	2013
22TK101	2012	2TK5	2013
22TK106	2013	2TK19A	2011
TK201	2013	2TK19B	2012

Article 3

Dans l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 octobre 2004 modifié la fiche « stockages de liquides inflammables » est remplacée par le tableau suivant :

Nature	Effets	SEL (m)	SEI (m)	SEI indirects (bris de vitres)	Origine
BLEVE	thermique surpression	345 59	417 118	243	Sphère 2TK7
Boil Over	thermique	206	290		Bacs 2TK19 A et B

Ces distances sont à considérer en prenant comme origine le centre de l'équipement considéré, ou les bords extérieurs de la cuvette pour les feux de cuvette.